
Adoption de l'article 19 du projet de décret des lois rurales, lors de la séance du 26 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 19 du projet de décret des lois rurales, lors de la séance du 26 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 361-362;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12724_t1_0361_0000_14

Fichier pdf généré le 05/05/2020

(L'Assemblée décrète que les députés d'Avignon et du Comtat seront entendus demain à midi.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de lois rurales* (1).

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, rappelle que le dernier article adopté est le quatorzième de la section V; par suite des modifications introduites par l'Assemblée dans le projet des comités, il propose un article 15 nouveau, ainsi conçu :

« Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section. »

Un membre observe qu'il est nuisible au bien général des habitants des communes de permettre à un propriétaire forain de faire pâturer ses bétiaux dans le troupeau commun ou par troupeau séparé.

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, répond que cette faculté ne s'applique qu'à ceux qui exploitent leurs propriétés dans le territoire voisin; il propose toutefois d'insérer dans l'article la réserve que le droit de parcours ne pourra être cédé sous aucun prétexte. ((*Marques d'assentiment.*))

L'article modifié est mis aux voix comme suit :

Art. 15.

Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section; mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres. » (*Adopté.*)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, observe qu'il y a lieu d'insérer ici l'article 14 du projet qui, par suite des changements adoptés dans la séance du 6 septembre dernier, n'avait pu être maintenu à la place qu'il occupait dans le projet; il fait lecture de cet article, modifié dans les termes suivants :

Art. 16.

« Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre des têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou, par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la communauté, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section. » (*Adopté.*)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, fait lecture de l'article 17 du projet, ainsi conçu :

« La communauté dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article 6 de cette section, ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine. »

Après quelque discussion, l'article est mis aux voix, avec l'addition d'une disposition finale étendant le droit de renonciation de la commune au parcours sur la propriété d'un particulier, dans les termes suivants :

Art. 17.

« La communauté dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article 6 de cette section, ne pourra prétendre à cet égard aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine; ce qui aura également lieu, si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier. » (*Adopté.*)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, fait lecture de l'article 18 du projet, ainsi conçu :

« Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront, à l'amiable, des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle. »

Après un échange d'observations, l'article est mis aux voix avec la suppression des mots : « à l'amiable », dans les termes suivants :

Art. 18.

« Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisses se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie de la réunion suivra la loi de la plus grande, les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle. » (*Adopté.*)

L'article 19 du projet est mis aux voix, sans changement, comme suit :

Art. 19.

« Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité; elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le che-

(1) Voyez *Archives parlementaires*, t. XXX, séance des 5 et 6 septembre 1791, pages 226 et 230.

min qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage.

« Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade. (Adopté.) »

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, donne ensuite lecture de l'article 20 du projet, ainsi conçu :

« Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des bestiaux de race étrangère de toute espèce qui seront utiles à l'amélioration de nos troupeaux. »

« Les corps administratifs encourageront les habitants des campagnes, par des récompenses, suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. »

« Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir les épizooties et la contagion de la morve des chevaux. »

Après quelque discussion, cet article est mis aux voix avec la suppression du 3^e paragraphe et quelques légères modifications dans les deux premiers, dans les termes suivants :

Art. 20.

« Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir, pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre. »

« Ils encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. » (Adopté.)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, soumet ensuite à la délibération, la section VI du projet dont l'article 1^{er} est mis aux voix, sans changement, comme suit :

SECTION VI.

Des récoltes.

Art. 1^{er}.

« La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclamera ce secours ; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur. » (Adopté.)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, donne lecture de l'article 2 du projet, ainsi conçu :

« Chaque propriétaire ou fermier sera libre de faire sa récolte de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument, et au moment qu'il lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. »

M. Regnaud-d'Epercy. Cet article, s'il était adopté, donnerait lieu à beaucoup d'inconvénients ; car il y a des propriétaires qui vendraient avant le tems, et lorsque l'on viendrait pour faire les vendanges ordinaires, on ne pourrait trouver d'ouvriers. Il faut au moins dire : « Sauf les règles établies par les localités. »

M. Prieur. Il faut laisser aux communes à édicter les règles qu'elles croiront convenables, pourvu que les vignes n'éprouvent aucun dommage par cette liberté ; et il faut ajouter que les communes seront tenues de s'assembler tous les ans pour délibérer sur cet objet.

Un membre demande qu'il soit dit qu'il faudra que le carré de la vigne soit clos pour avoir la liberté de faire la vendange dans d'autres temps que celui convenu.

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, à la suite de ces observations, propose de rédiger l'article comme suit :

Art. 2.

« Chaque propriétaire ou fermier sera libre de faire sa récolte, de quelque nature que ce soit, avec tout instrument, et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. Cependant dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année, par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. »

« Les réclamations qui pourraient être faites contre ce règlement seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire du district. » (Adopté.)

L'article 3, primitivement décrété et proclamé, est relu, sans changement, comme suit :

Art. 3 (décrété et proclamé.)

« Nulle autorité ne pourra suspendre ou interrompre les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes. » (Adopté.)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, soumet à la délibération la section VII du projet, dont les articles 1, 2 et 3 sont successivement mis aux voix, comme suit :

SECTION VII.

Des chemins.

Art. 1^{er}.

« Les agents de l'administration ne pourront faire fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'article 1^{er} du présent décret. » (Adopté.)

Art. 2 (décrété.)

« Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses, seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le terri-